

Protection des lanceurs d’alerte au niveau de l’Union européenne

En octobre, le Parlement européen tiendra un débat sur un rapport d’initiative sur les mesures légitimes visant à protéger les lanceurs d’alerte. Les lanceurs d’alerte se sont avérés être une arme précieuse pour mettre au jour des atteintes à l’intérêt général. Le rapport demande à la Commission de présenter une proposition législative transversale dans le but de protéger efficacement les lanceurs d’alerte dans l’Union.

Contexte

Les «lanceurs d’alerte» sont des personnes qui obtiennent des informations concernant des actes répréhensibles ou des faits ou omissions qui constituent une menace ou une atteinte à l’intérêt général (par exemple, fraude, corruption, fraude fiscale ou manque de protection dans le domaine de la sécurité des aliments ou de l’environnement) et communiquent ces informations à leurs employeurs, aux autorités compétentes ou à la presse. Ces dernières années, les lanceurs d’alerte ont joué un rôle clé dans la divulgation d’atteintes graves à l’intérêt général, comme dans le cas des Panama Papers. Par conséquent, la protection des lanceurs d’alerte est devenue un sujet sensible à plusieurs niveaux politiques. Cette protection reste néanmoins insuffisante et très variable d’une institution et d’un État membre de l’Union à l’autre. Ces disparités entre États membres risquent de conduire à une insécurité juridique et à des traitements inéquitables.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, toutes les institutions de l’Union sont obligées d’avoir des règles internes de protection des lanceurs d’alerte qui sont des fonctionnaires des institutions de l’Union, conformément au nouveau statut des fonctionnaires. Le Parlement a adopté ses propres règles internes en décembre 2015, et celles-ci sont entrées en vigueur en janvier 2016.

Commission européenne

Dans sa [communication](#) de 2016 sur la lutte contre la fraude et l’évasion fiscales, la Commission s’est dite tout à fait favorable à la protection des lanceurs d’alerte et a annoncé qu’elle continuerait de contrôler les dispositions des États membres et de favoriser les échanges de bonnes pratiques pour encourager une meilleure protection au niveau national. Elle a également précisé qu’elle évaluait les possibilités d’action horizontales ou sectorielles au niveau de l’Union, dans le respect du principe de subsidiarité. Cet engagement a été réaffirmé dans le cadre de son [programme de travail](#) pour 2017. De surcroît, une [consultation publique](#) sur la protection des lanceurs d’alerte a été organisée en 2017.

Position du Parlement européen

Le 14 février 2017, le Parlement a adopté une [résolution](#) sur le rôle des lanceurs d’alerte dans la protection des intérêts financiers de l’Union européenne. Il y a déploré que la Commission se soit pour l’instant montrée incapable de présenter une proposition législative visant à fixer un niveau minimal de protection pour les lanceurs d’alerte européens.

Le 2 octobre 2017, la commission des affaires juridiques (JURI) a adopté un [rapport](#) d’initiative sur les mesures légitimes visant à protéger les lanceurs d’alerte. Le rapport demande à la Commission de présenter une proposition législative transversale avant la fin 2017 dans le but de protéger efficacement les lanceurs d’alerte dans l’Union. Il suggère que la législation de l’Union conforte les [normes internationales](#) actuellement élaborées pour protéger les lanceurs d’alerte. Cinq éléments sont d’une importance



particulière: créer une définition de « lanceur d’alerte » assez large pour couvrir autant de scénarios que possible, protéger non seulement les signalements de faits contraires à la loi mais aussi, plus généralement, les révélations d’une atteinte à l’intérêt général, instaurer des mécanismes de signalement clairs dans les organisations publiques et privées, créer une agence de l’Union chargée spécialement de conseiller, d’orienter et de rassembler les signalements des lanceurs d’alerte, et élargir le rôle du Médiateur européen afin de compléter et de coordonner les États membres dans le domaine de la protection des lanceurs d’alerte. Ce rapport doit être examiné et mis aux voix au cours de la période de session d’octobre II.

Rapport d’initiative: [2016/2221\(INI\)](#). Commission compétente au fond: JURI; rapporteure: Virginie Rozière (S&D, France).